

Le Midiateur du Cinéma

D 6 JUIL. 2012

## Monsieur le Président,

En vertu des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de la décision prise le 10 mai 2012 (reçue à la médiature du cinéma le 8 juin 2012) par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées - Orientales qui a autorisé la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINEMOVIDA » de 5 salles et de 964 fauteuils, dont le projet est porté par la SAS Les Cinémas Catalans, représentée par Monsieur FONT, sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

En effet, le projet présenté à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial faisait état d'un engagement de la part du pétitionnaire (la SAS Les cinémas Catalans) à ne pas porter atteinte à l'accès aux films des cinémas le « Vox » (1 salle et 360 fauteuils) et le « Jean Jaurès » (1 salle et 234 fauteuils) ainsi qu'à ne pas accueillir de dispositifs scolaires. C'est sur cette base que l'autorisation a été délivrée, la commission intégrant dans ses motifs la condition de finalisation de tels engagements : « Considérant l'engagement du porteur de projet – qui devra cependant être formalisé - à ne pas porter atteinte aux cinémas mono-écrans existant dans la zone ainsi qu'à un circuit itinérant classés « art et essai » qui représentent une richesse pour l'aménagement culturel du territoire ; ».

Or, de tels engagements doivent être notifiés au président du CNC en vertu de l'article L 212-24 ensemble L 212-23-3° du code du cinéma et de l'image animée. Mais à ce jour, ni le Centre National de la Cinématographie ni le Médiateur n'ont reçu un tel engagement.

Après sollicitation par nos services, le conseiller cinéma de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon, M. BULTEL, explique avoir reçu de la part de M. FONT un document signé par lui mais non daté et non formalisé dans lequel il évoquait les engagements précités. M.FONT, directement sollicité, n'a pas pu le produire à ce jour.

Je souligne l'importance des engagements auxquels était censé se plier le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction et de la décision de la CDAC.

Enfin, il faut garder en mémoire que la taille de ce « miniplexe » (5 salles) ne le fait pas entrer ipso facto dans la catégorie des opérateurs réglementairement tenus à prendre des engagements de programmation homologués par le CNC. Une démarche spécifique du futur exploitant est donc requise.

D'ailleurs, le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer aurait convoqué une réunion entre les différentes parties concernées le jour suivant la réunion de la commission afin d'entamer le processus de rédaction de l'engagement et d'aboutir à un écrit, daté et signé par le futur exploitant.

Dès lors, je pourrais envisager de retirer ce recours si, dans les délais qui vous sont impartis, le pétitionnaire notifiait son engagement de programmation au président du CNC et à la condition que je puisse le considérer comme satisfaisant au regard de « l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée », premier critère d'appréciation qui s'impose dans ce cadre au titre de l'article L212-9.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jeanne/SEYVET Médiatrice du cinéma

Monsieur le Président Commission nationale d'aménagement commercial Centre national du cinéma et de l'image animée Mission de la diffusion 32, rue de Galilée 75016 PARIS